

Commune de Pont-en-Ogoz

Modification du Plan d'aménagement de détail « Villarvassaux »

Règlement

1. Bases légales

¹ Le présent règlement fixe les prescriptions relatives au plan d'aménagement de détail (PAD) « Villarvassaux ».

² Les objectifs d'aménagement fixés par le RCU s'appliquent.

[Les articles 2 à 3 restent inchangés.]

4. Limite des constructions et étendues des parcelles

Du côté du lac, les constructions ne peuvent être édifiées à une distance inférieure à 25 m de la rive (cote 677.50).

En dérogation à la norme légale, la distance entre les constructions et la forêt est fixée à 15 m. L'accord de la Commune est conditionné par l'exclusion de toute responsabilité de sa part.

La surface minimum des parcelles est fixée à 900 m².

5. Hauteur des constructions

Les constructions peuvent comprendre au maximum un étage sur rez-de-chaussée avec combles habitables. Le premier niveau habitable correspond au rez-de-chaussée.

La hauteur maximale de façade à la gouttière est de 5.50 m.

La hauteur maximale de façade au faîte est de 8.50 m.

6. Surface des constructions

L'IBUS défini par le RCU pour la zone résidentielle de faible densité I avec prescriptions spéciales est applicable.

Des habitations individuelles groupées pourront être construites à la condition que leur longueur totale ne dépasse pas 30 m.

[Les articles 7 à 12 restent inchangés.]

13. Place de stationnement, garages, places de stationnement couvertes

Aucun véhicule ne peut stationner sur le chemin d'accès qui est constitué en servitude privée en droits et en charges réciproques.

Chaque propriétaire qui bâtit, transforme ou agrandit, est tenu de prévoir sur son terrain les places de stationnement.

Le nombre de places de stationnement est défini par le RCU.

[Les articles 14 à 18 restent inchangés.]

19. Accès aux rives du lac

L'accès au bord du lac ainsi que le libre passage le long des rives doit être garanti.

[Les articles 20 à 26 restent inchangés.]

Mise à l'enquête publique

Mis à l'enquête publique par publication dans la feuille officielle n° du

Adoption par le Conseil communal

Pont-en-Ogoz, le

La Secrétaire

Le Syndic

Approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le

Fribourg, le

Le Conseiller d'État, Directeur